

Les aspects procéduraux des expulsions des étrangers de Rome du II^e s. av. J.-C. au I^e s. ap. J.-C.

Michael Lionel MIHINDOU

CREAAH-UMR 6566, Le Mans Université

michael.mihindou98@gmail.com

Résumé : Les rares cas d'expulsions des communautés étrangères présents dans les sources littéraires donnent l'impression que les expulsions des étrangers de Rome étaient des actes banals qui ne respectaient aucune règle. Notre intention est de montrer que cette image est erronée et que les expulsions des communautés étrangères de Rome respectaient une procédure modulable en fonction des circonstances et des périodes de Rome. Nous le reconnaissons volontiers, il n'est pas facile de voir, dans les récits d'auteurs antiques, une quelconque procédure d'expulsions. Comme les informations sont éparses, certains auteurs se bornent simplement à présenter le ou les motifs et la conséquence faisant l'impasse sur les étapes qui se trouvent entre les deux.

Abstract : The rare cases of expulsion from foreign communities present in literary sources give the impression that the expulsion of foreigners from Rome were banal acts that did not respect any rules. Our intention is to show that this image is wrong and that the expulsions of the foreign communities of Rome respected a modular procedure according to the circumstances and the periods of Rome. We readily acknowledge that it is not easy to see, in the accounts of ancient authors, some kind of deportation procedure. As the information is scattered, some authors simply present the reason(s) and the consequence of missing the steps in between.

Mots clés : Rome, expulsion, procédure, République, Empire

Keywords : Rome, expulsion, proceeding, Republic, Empire

Introduction

La question relative aux expulsions des communautés étrangères à Rome a fait l'objet de très peu de publications. Un tel désintéressement de la part de l'historiographie moderne peut se comprendre, et pour cause, il n'y a pas assez de cas et les rares épisodes présents dans les récits d'auteurs antiques divergent généralement d'un auteur à un autre, ce qui fait qu'il est assez difficile, par exemple, de déterminer avec exactitude les motifs d'expulsions de ces communautés¹. Toutefois, malgré le flou et le désintéressement de l'historiographie antique pour notre objet d'étude, les rares études qui existent sur les expulsions des étrangers se focalisent uniquement sur les motifs d'expulsions². Cet attrait pour les motifs d'expulsions n'est rien d'autre que la résultante de la manière dont les mesures d'expulsions sont présentées dans les sources littéraires. Dans celles-ci, les choses sont présentées de telle sorte que le lecteur non averti a l'impression que les expulsions des étrangers n'étaient rien d'autre que des mesures banales et expéditives ne répondant à aucune norme et ne respectant aucune règle. Cette image bien évidemment est erronée, car les expulsions des étrangers à Rome sont bien plus que des mesures banales et respectent des procédures³. En ce qui nous concerne, nous pensons que se focaliser uniquement sur les motifs d'expulsions ne nous permet pas de comprendre les mécanismes de ces mesures dans toute leurs complexités. L'étude des différentes étapes qui conduisent aux expulsions des communautés étrangères installées à Rome est donc capitale, et montrera aussi que les autorités romaines étaient fondamentalement soucieuses de montrer que, même exclues en théorie du droit romain, les

¹ Mihindou Michael Lionel., 2021. « Les véritables motifs d'expulsions des Juifs, Égyptiens et Astrologues dans la Rome antique : raisons religieuses ou autres ? », *Revue africaine des sciences de l'antiquité Sunu-Xalaat*, Vol. 1, p. 132-153.

² Wendt Heidi, 2015. « Iudaica Romana A Rereading of Judean Expulsion from Rome », *Journal of Ancient Judaism*, 6. Jg., p. 97-126 ; Hadas-Lebel Mireille, 2012. « La présence Juive à Rome (IIe siècle av- IIe siècle apr. J.-C.) », in *IUDAEA SOCIA – IUDAEA CAPTA Atti del convegno Internazionale Cividale del Friuli*, 22-24 settembre 2011, a cura di GIANPAOLO URSO, Pisa, p. 203 ; Ripat Pauline, 2011. « Expelling Misconceptions: Astrologers At Rome ». In: *Classical Philology*, Vol 106, N°2, p. 115-154 ; Frézouls Edmond, 1981. « Rome et les Latins dans les premières décennies du IIe siècle av. J.-C. » : In *Ktema*, n°6, Laffi 2017 ; Moehring H. R., 1959. «The persecution of the Jews and the Adherents of the Isis Cult At Rome A.D 19», *Novum Testamentum*, Vol. 3, Fasc. 4, p. 293-304 ; Cappelletti Silvia, 2006. *The Jewish Community of Rome: From the Second Century B. C. to the Third Century C. E.* (Supplements to the Journal for the Study of Judaism 113; Leiden: Brill), p. 57.

³ La procédure de l'expulsion de l'étranger n'est pas figée mais modulable en fonction des cas et même des époques. Pour s'en rendre compte, voir les schémas des différents épisodes d'expulsions.

populations étrangères, du moins pour ce qui est des expulsions, furent traitées conformément au droit romain⁴.

La méthode choisie pour étudier les procédures d'expulsions est la suivante. Nous commencerons par présenter les différentes étapes de chaque épisode d'expulsion en fonction de l'auteur et même du déroulement de son récit. Le choix de cette méthode tient au fait que les récits des auteurs antiques sont différents les uns des autres. En effet, l'analyse que nous avons effectuée des épisodes d'expulsions a suffisamment montré que, pour un épisode comme celui de l'expulsion des Juifs de Rome en 19 ap. J.-C., par exemple, le récit de Flavius Josèphe n'est pas identique à celui de Tacite ni à celui de Suétone. Cette diversité de point de vue a nécessairement une incidence sur la constitution du schéma du processus de l'expulsion qui ne sera pas le même. On le voit, en fonction des informations contenues dans le récit de l'auteur, on aura donc un schéma du processus d'expulsion qui sera totalement différent par rapport à celui qui ressort d'après les informations fournies par un autre auteur. C'est la raison pour laquelle nous trouvons judicieux, dans les cas où les récits divergent, de faire une synthèse et de construire chacun des schémas en fonction des informations fournies par chaque auteur.

Les expulsions des communautés étrangères de Rome sont-elles des actes banals ou, au contraire, des mesures qui respectent chacune des procédures ? Si procédures il y a, quelles en sont les grandes étapes et que nous apprennent-elles ? De manière générale, la procédure d'expulsion pendant la période républicaine était-elle identique à celle pendant la période impériale ? Quelle était l'efficacité des mesures d'expulsions prises contre les étrangers ? Ces derniers disposaient-ils d'un délai pour quitter la ville ou, au contraire, chaque expulsion prenait-elle effet immédiatement après la décision ?

Notre contribution est divisée en deux parties. La première intitulée collaboration multipartite et cas particuliers sera l'occasion de mettre en évidence les schémas des procédures d'expulsions issus des récits des différents auteurs, mais aussi montrer que la procédure d'expulsion et cela peut importe la période de Rome demandait la collaboration de toutes les institutions de la cité. La seconde partie aura pour objectif de mettre en évidence les différences qui existent entre la procédure d'expulsion durant la période républicaine et la

⁴ Certains récits des auteurs antiques relatifs aux expulsions des communautés étrangères font état d'une loi, d'un plébiscite, d'un sénatus-consulte, d'un édit ou encore d'un décret impérial accompagnant les mesures d'expulsions. En ce qui nous concerne, ces éléments confèrent aux mesures d'expulsions contre les étrangers un aspect juridique et administratif.

période impériale. Cette partie sera aussi l'occasion pour nous de jeter un œil sur les délais d'exécution des mesures d'expulsions et l'efficacité des mesures.

Dans la mesure où cet aspect de la question n'a pas fait l'objet de publications, nous nous en tiendrons aux informations issues de l'historiographie antique. (Annoncer du plan) : je ne vois pas le plan annoncé.

I. Collaboration multipartite et cas particuliers

En plus d'être déclenché par un motif, les expulsions des étrangers à Rome respecte plusieurs étapes, ce qui nécessairement implique la participation de plusieurs magistrats. L'examen des sources littéraires a montré qu'il était impossible pour un magistrat (consul, tribun de la plèbe, préteur pérégrin, édile) ou même pour le prince de diriger seul toutes les étapes de la procédure d'expulsion. Pour qu'une expulsion soit effective, il fallait que les différentes institutions de Rome collaborent entre elles. La tendance générale qui se dégage de la procédure d'expulsion plaide pour une collaboration multipartite. Toutefois, les sources littéraires ont révélé que certains épisodes d'expulsions échappaient en apparence à cette logique. Ces cas particuliers comme nous les avons appelés se distinguent des autres cas d'expulsions du fait qu'ils ne respectent pas toutes les étapes de la procédure.

1.1. Collaboration multipartite

Les récits que Tite-Live fait des expulsions des Latins en 187 et 177 av. J.-C. montrent qu'il y a une « collaboration tripartite » dans chaque récit. Le premier, tiré du livre XXXIX de son œuvre, présente la délégation des alliés latins qui se plaignirent devant les sénateurs romains du fait que leurs cités étaient en proie au dépeuplement⁵. Après avoir entendu la plaidoirie des ambassadeurs latins, le Sénat chargea le préteur de mener une enquête afin de retrouver les fraudeurs. Les trois parties qui interagissent ici furent : les ambassades latines, les sénateurs romains et le préteur pérégrin. Les étapes qui conduisirent à l'expulsion des Latins en 187 av. J.-C. étaient simples. Après avoir constaté le dépeuplement de leurs cités, les autorités latines envoyèrent des ambassades se plaindre à Rome. La première étape de la procédure commença donc avec la plainte des Latins, la deuxième correspondait à l'audience

⁵ Tite-Live, *Histoire romaine*, XXXIX, 3, 4-10, texte établi et traduit par Anne-Marie Adam, tome XXIX, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 4.

que le Sénat accorda à cette délégation, la troisième correspondait à l'injonction faite au préteur d'enquêter et de veiller à ce que les fraudeurs regagnent leurs cités.

Schéma de l'expulsion des Latins en 187 av. J.-C., (Tite-Live)



Cependant, si le schéma qui en découle est conforme à la lecture que nous faisons du récit de Tite Live, il ne semble pas correspondre à la réalité, car il est impensable que les ambassadeurs des cités latines aient pris l'initiative de se présenter d'eux-mêmes devant les sénateurs sans qu'un magistrat ne les ait au préalable introduits ; une rectification du schéma proposé s'impose.

Rectification



Ce schéma, est à notre avis, plus conforme aux modalités diplomatiques romaines car les ambassades étrangères étaient introduites au Sénat par les consuls, et Tite-Live le mentionne dans son récit sur l'expulsion de -177. On peut donc penser ici qu'il s'agit d'un simple oubli de sa part.

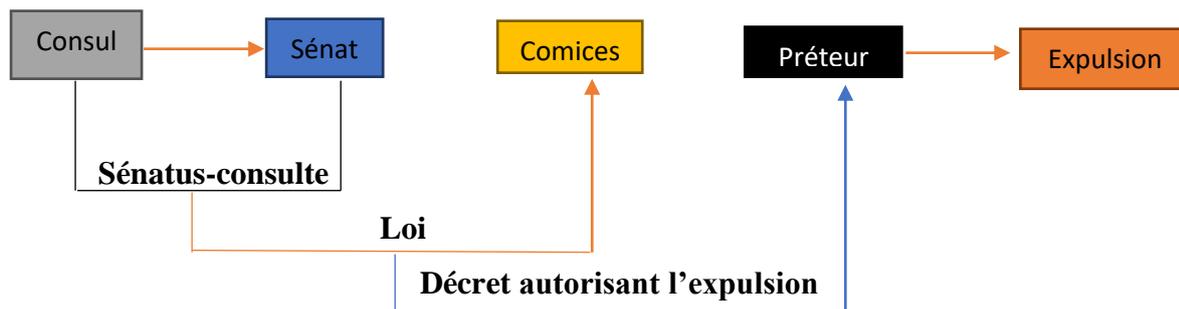
Le récit relatant l'expulsion de 177 av. J.-C. produit deux schémas. Toutefois, nous pensons qu'il est inutile de présenter celui qui découle du chapitre VIII, car ici Tite-Live n'y fait que planter le décor de son récit⁶. Si le schéma issu de l'expulsion de -187 a montré que nous étions devant une procédure simple, il n'en demeure pas moins que celui de -177 issu du chapitre IX⁷ est beaucoup plus complexe. Les étapes qui conduisent à l'expulsion commencent comme en -187 par la venue d'une ambassade latine qui, dix ans après la première expulsion, se plaint à nouveau du dépeuplement des cités latines et des

⁶ Tite-Live, *Histoire romaine*, XLI, 8, 8-10, texte établi et traduit par Paul Jal, tome XXXI, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 11.

⁷ Tite-Live, *Histoire romaine*, XLI, 9, 9-10, texte établi et traduit par Paul Jal, tome XXXI, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 13.

conséquences que cela occasionnait. La première étape était constituée par la plainte des Latins auprès des consuls ; la deuxième, c'était l'introduction des Latins au Sénat, le débat qui en découlait et le sénatus-consulte qui exprimait l'avis des sénateurs. Sur la base de ce sénatus-consulte, le consul C. Claudius fit voter une loi par les comices. Cette étape était la troisième. La quatrième est mise en évidence par l'implication du préteur pérégrin qui, sur la base d'un décret, reçut l'ordre de sévir contre ceux qui n'auraient pas obéi. On le voit, la procédure d'expulsion est plus complexe que celle de 187 av. J.-C. Le rôle joué par le Sénat était plus important que celui de 187 av. J.-C., et la présence d'un sénatus-consulte, mais aussi d'une loi, montre que les mesures d'expulsions n'étaient pas prises à la légère, qu'elles donnaient lieu à des débats, et que les autorités romaines cherchaient à donner une dimension juridique à ces mesures.

Schéma de l'expulsion des Latins en -177 (Tite Live)

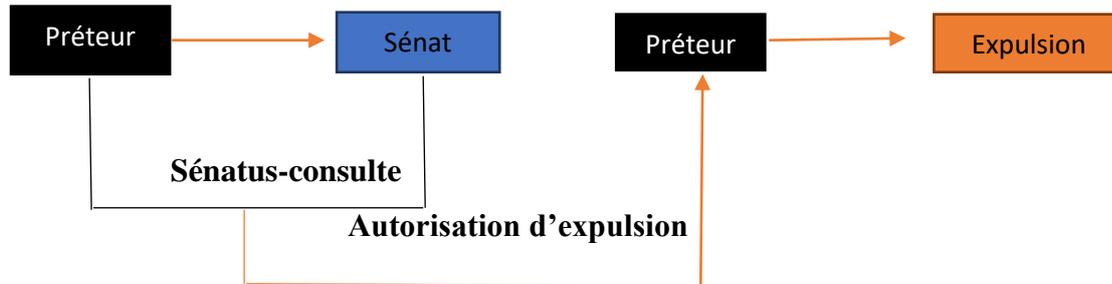


Le récit d'Aulu-Gelle qui relate l'expulsion de 161 av. J.-C., est de loin celui qui est le plus explicite quant à l'identité des magistrats qui interagissent dans le processus décisionnel de l'expulsion, mais aussi quant à la manière dont les différentes actions étaient coordonnées sur le terrain pour aboutir à l'expulsion des étrangers⁸. Le schéma qui découle de son récit est parfait et correspond, selon nous, aux prérogatives du préteur pérégrin ; il n'a donc pas besoin de rectification. La consultation du Sénat par le préteur pérégrin marque le point de départ de la procédure ; la deuxième étape est caractérisée par le débat qui a lieu au Sénat et le sénatus-consulte qui en résulte. Après délibération, les sénateurs laissèrent le soin au préteur pérégrin d'agir comme bon lui semblait pour le bien de la cité. Sur la base du sénatus-consulte, le

⁸ Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, XV, 11, 1.

préteur pérégrin procéda à l'expulsion des philosophes et rhéteurs grecs. Cette étape marque la troisième étape de la procédure d'expulsion décrite par Aulu-Gelle.

Schéma de l'expulsion des philosophes et rhéteurs grecs en -161 (Aulu-Gelle)

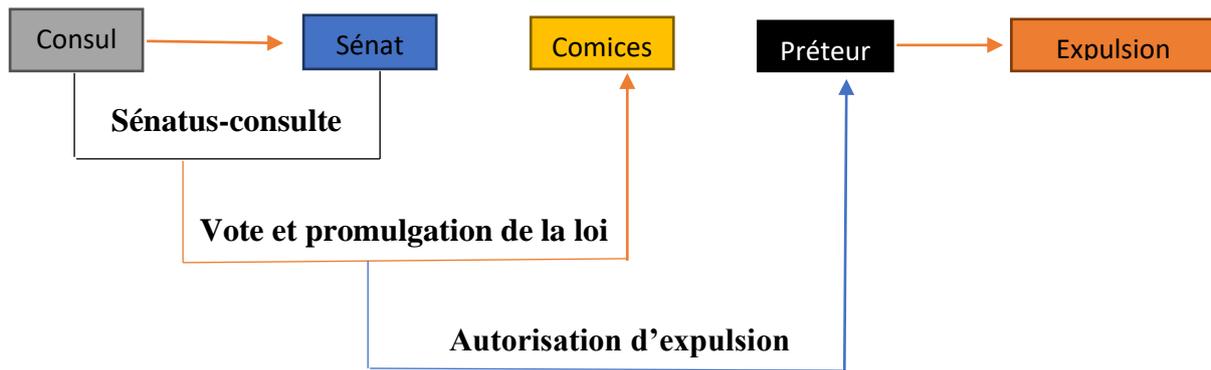


Le récit d'Aulu-Gelle montre le préteur pérégrin au début et en bout de chaîne du processus, mais rien ne nous dit que le processus prenait fin avec l'action du préteur pérégrin. Nous pensons, au contraire, que ce dernier pouvait associer d'autres magistrats à la procédure ; il pouvait, par exemple, solliciter l'aide des édiles ou celui des préfets des vigiles. Aucun témoignage ne nous permet de confirmer cette hypothèse.

La *lex Licinia Mucia* ne fait l'objet que d'une brève allusion dans l'œuvre de Cicéron intitulée *De officiis*⁹. Cette mention sommaire ne nous permet pas d'élaborer un schéma même si la mention de la magistrature occupée par Crassus et Scaevola nous donne une idée de la procédure et des étapes de celle-ci. Toutefois, pour avoir un aperçu de toute la complexité du schéma, nous avons jugé utile de nous focaliser uniquement sur la loi en elle-même, en nous fondant sur les différentes étapes qui conduisent à la promulgation d'une loi dans la Rome antique. Il y a une magistrature et deux institutions qui travaillèrent conjointement dans la promulgation de cette loi qui définissait le cadre selon lequel un étranger pouvait faire l'objet d'une expulsion. Dans le but de promulguer la loi qui porte leur nom, les consuls Crassus et Scaevola, comme il était de coutume, commencèrent par prendre l'avis du Sénat. Une fois l'avis recueilli, les comices furent réunis pour procéder au vote. On a donc deux étapes principales qui conduisent à l'expulsion des étrangers : le sénatus-consulte et la loi qui règlemente l'expulsion.

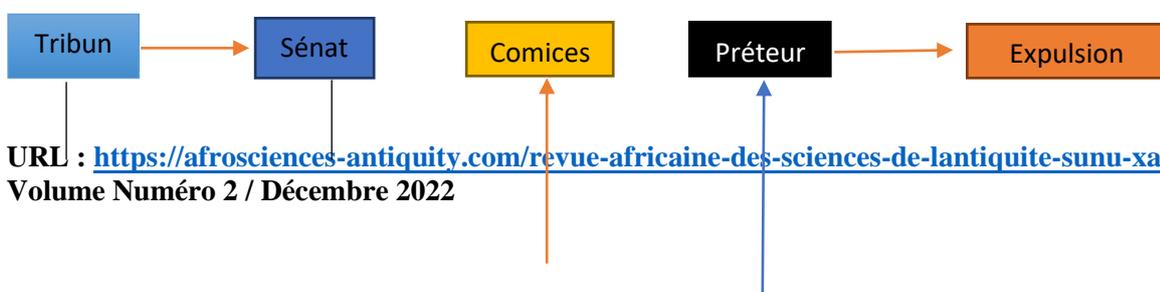
Schéma de l'expulsion des étrangers issus de la *lex Licinia Mucia* de 95 av. J.-C.

⁹ Cicéron, *De off.*, III, 11.



La *lex Papia de peregrinis* montre aussi la collaboration multipartite que nous avons observée dans les récits précédents. Si Dion Cassius fait allusion à l'expulsion qui découla de la proposition de loi du tribun, il ne nous donne pas assez d'éléments pour envisager les différentes étapes de la procédure dans toute sa complexité. Comme pour la *lex Licinia Mucia*, nous allons devoir nous référer aussi bien aux informations fournies par l'auteur qu'aux différentes étapes de l'élaboration d'une loi dans la Rome républicaine pour mettre en évidence les étapes du processus qui conduisit à l'expulsion de la population ciblée. La procédure commença par le constat que fit le tribun de la plèbe : comme le dit Dion Cassius, ce dernier ne juge pas les étrangers dignes de vivre à Rome. Les informations issues du récit de Dion Cassius ne nous permettent pas de dire si le tribun a directement réuni les comices pour soumettre à cette assemblée son projet de loi ou a préalablement réuni les sénateurs pour prendre leurs avis. En ce qui nous concerne, nous optons pour la deuxième hypothèse, car l'importance du Sénat, à l'époque républicaine, était trop grande pour l'ignorer dans un tel cas. Donc, après avoir fait ce constat, le tribun de la plèbe réunit le Sénat pour l'informer de son projet de loi afin que cette institution se prononce sur la question. Sur la base du sénatus-consulte, le tribun de la plèbe réunit les comices afin de faire voter la loi qui permettra d'expulser les individus qu'il jugeait indignes de vivre à Rome. Dans ce schéma, la présence du préteur pérégrin est incontournable, car les individus ciblés par la mesure d'expulsion étaient sous sa juridiction ; il ne fait aucun doute que ce dernier fut associé à la procédure.

Schéma de l'expulsion des étrangers en 65 av. J.-C. (*Lex Papia de peregrinus*)



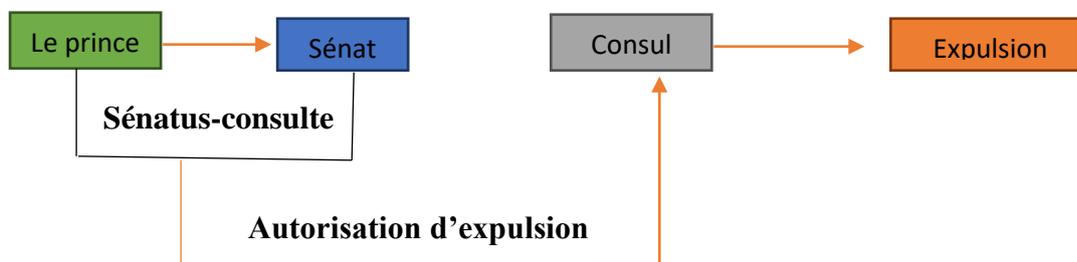
Sénatus-consulte

Vote et promulgation de la loi

Autorisation d'expulsion

Le récit que Tacite¹⁰ fait de l'expulsion des astrologues, en 16 ap. J.-C., est d'une certaine manière sommaire, car la seule information relative à la procédure à notre disposition est le sénatus-consulte qui, si l'on en croit l'auteur, actait la décision d'expulsion. Mais, comme nous l'avons déjà dit, depuis la période républicaine, le Sénat ne pouvait se réunir que sur convocation d'un magistrat et durant l'Empire non sans que le prince ne l'ait décidé. Par conséquent, il ne fait aucun doute que le Sénat se réunisse à la demande de Tibère. C'est Tibère qui était donc l'initiateur de la procédure, le sénatus-consulte issu de la consultation des sénateurs pouvait donner directement le feu vert aux consuls pour faire appliquer la sanction, en légitimant par la même occasion l'action des consuls qui étaient chargés de faire appliquer la mesure. Cette interprétation est la plus satisfaisante, car il y avait des citoyens romains parmi les astrologues, et nous savons qu'aucun citoyen romain ne pouvait faire l'objet d'un bannissement ou d'une exécution s'il n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime.

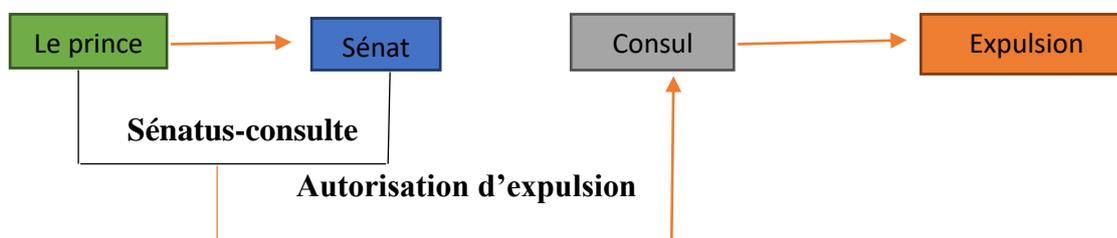
Schéma de l'expulsion des astrologues et des mages en 16 ap. J.-C. (Tacite)



¹⁰ Tacite, *Annales*, II, 32, 3.

Pris séparément, les récits de Suétone, de Tacite et de Flavius Josèphe ne nous permettent pas d'élaborer un schéma cohérent et complet de la procédure d'expulsion des Juifs et des Isiaques qui eut lieu en 19 de notre ère. Suétone est catégorique. Pour lui, c'est le prince seul qui impulse la dynamique. Tacite, qui ne trouve sans doute pas utile de mentionner le rôle de l'empereur, se focalise plutôt sur le sénatus-consulte donnant ainsi l'impression que le rôle principal est joué par le Sénat. Quant à Flavius Josèphe, il met en avant la collaboration du prince et des consuls. Les différentes étapes de cet épisode d'expulsion sont les suivantes : le prince, après avoir constaté le trouble à l'ordre public, ou quelles que soient les raisons qui le poussèrent à sévir contre les Juifs et les Isiaques, consulte le Sénat pour que cette institution se prononce sur la question comme il était de coutume. Le sénatus-consulte qui en découla, si l'on croit Tacite, autorisa les consuls à faire appliquer la mesure. Nous sommes donc devant une procédure classique qui demande la collaboration du prince, de la plus vieille institution de la société romaine, et la participation des magistrats pour faire respecter l'application de la mesure sur le terrain.

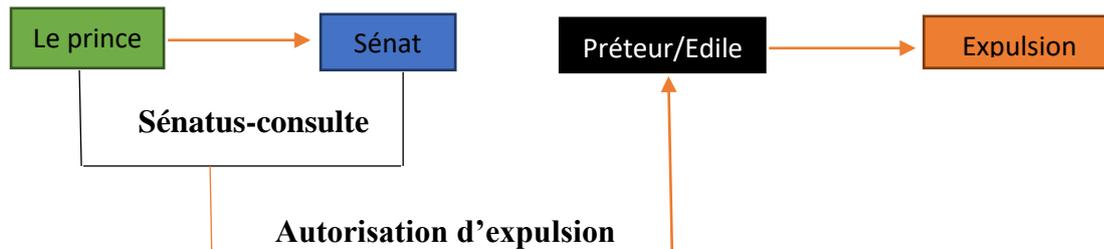
Schéma d'expulsion des Juifs et des adeptes d'Isis de 19 ap. J.-C. sur la base des récits de Suétone, de Tacite et de Flavius Josèphe.



Dans son récit sur l'expulsion des astrologues en 52 de notre ère, Tacite écrit : « Sur l'expulsion d'Italie des astrologues on prit un sénatus-consulte sévère, et vain ». La magistrature occupé par l'individu qui réunit le Sénat nous est inconnue ; on ne peut donc pas, sur la base du récit de Tacite, dire s'il s'agit du prince ou d'un autre magistrat. Toutefois, on voit mal un consul réunir le Sénat en présence du Prince. Et l'enchaînement des événements tel que le décrit l'auteur ne laisse pas beaucoup de place au doute. Il paraît donc judicieux de pencher plutôt du côté de l'empereur. Cette expulsion voit le prince interagir avec le Sénat et un magistrat chargé de faire appliquer la mesure sur le terrain. Les étapes de la procédure sont

presque identiques aux précédentes : le prince qui est l'initiateur de la mesure consulte les sénateurs pour prendre leurs avis. Après cela, le magistrat, un préteur ou un édile, se charge de rechercher les individus concernés par la mesure.

Schéma de l'expulsion des astrologues en 52 ap. J.-C. (Tacite)



L'opposition des philosophes stoïciens à la dynastie flavienne confirme que dans la procédure d'expulsion de 94 ap. J.-C., l'empereur Domitien ne pouvait rester en marge des différentes étapes de la procédure. Sur la base du récit d'Aulu-Gelle, nous pouvons dire que le prince collabore avec le Sénat, qui donne son avis, comme de coutume, via l'émission d'un sénatus-consulte, et avec un magistrat, un édile ou un préteur, qui était chargé de faire respecter la mesure sur le terrain.

Schéma de l'expulsion des philosophes en 94 ap. J.-C., (Aulu-Gelle)



I.2. Cas particuliers

Toutes les procédures d'expulsions ne sont pas caractérisées par une collaboration multipartite. En effet, il existe dans les sources littéraires, des cas d'expulsions dans lesquels un seul individu est au centre de la procédure. Ce sont donc des cas particuliers, ne correspondant pas avec ce que nous avons pu observer jusque-là aussi bien en ce qui concerne le déroulement de la procédure que les étapes de celle-ci. Ces cas particuliers sont au nombre

de cinq : deux d'entre eux mettent en scène un magistrat romain et les trois autres mettent en avant le prince.

L'expulsion des astrologues et des Juifs en 131 av. J.-C. est pour nous un cas particulier, car le récit que Valère Maxime fait de cet événement s'éloigne de ceux d'Aulu-Gelle et Tite-Live, notamment en ce qui concerne le rôle du préteur pérégrin dans la procédure d'expulsion. Alors que Tite-Live et Aulu-Gelle montrent le préteur pérégrin collaborant avec le Sénat et les consuls, le récit de Valère Maxime offre une tout autre image de ce magistrat qui prend seul la décision d'expulser des individus qu'il considère comme dangereux pour la société romaine. Mais l'attitude du préteur, si l'on regarde de plus près, n'est pas vraiment étrange, et le récit de Valère Maxime n'a de particulier que le fait qu'il ne cadre pas avec celui de Tite Live et d'Aulu-Gelle. En effet, le récit de l'auteur indique que C. Cornelius Hispalus enjoignit par un édit l'ordre aux chaldéens et aux Juifs de sortir de Rome et de l'Italie dans les dix jours. En fait, le préteur ne dépasse pas ses prérogatives, car on sait que chaque préteur, à sa prise de fonction, devait annoncer publiquement par un édit de quelle manière il entendait faire appliquer les règles du droit. Sur cette base, le préteur pérégrin n'avait donc pas besoin de consulter le Sénat lorsqu'il constatait un problème qui touchait les membres des communautés qui étaient sous sa juridiction. L'édit que C. Cornelius Hispalus avait promulgué à son accession à la préture le dispensait de la tutelle du Sénat ou du moins les choses auraient dû en être ainsi.

Schéma de l'expulsion des astrologues et des Juifs en 131 av. J.-C. (Valère Maxime)



Le schéma ci-dessus est la représentation des différentes étapes de l'expulsion des astrologues et des Juifs telles que Valère Maxime les présente. On le voit, nous sommes devant une procédure simple qui laisse au préteur pérégrin le soin d'agir conformément aux prérogatives qui étaient les siennes. L'auteur ne le suggère pas, mais on peut très bien imaginer le magistrat vieller aussi à l'application de la mesure sur le terrain. Toutefois, on ne peut pas totalement exclure que Valère Maxime n'ait pas volontairement raccourci les étapes de la procédure pour se focaliser uniquement sur l'issue de cet épisode. Cette hypothèse est plausible comme le prouve le récit d'Aulu-Gelle montrant le préteur pérégrin M. Pomponius

consultant le Sénat au sujet des philosophes grecs. Nous ne saurons prendre parti entre les deux hypothèses, mais nous interprétons cette possible disparité comme un signe du fait que la procédure d'expulsion n'était pas rigide, mais flexible et adaptable à la situation du moment et aux désirs des magistrats.

L'expulsion des astrologues de la ville de Rome en 33 av. J.-C. est véritablement un cas particulier, car Dion Cassius est le seul auteur qui présente un édile à l'origine d'une mesure d'expulsion. Le récit de l'auteur contraste donc avec ceux que nous avons examinés jusque-ici. La procédure issue du récit de Dion Cassius est simple : après avoir constaté la menace réelle ou supposée que faisaient planer la présence des astrologues et leurs prédications erronées dans l'esprit des Romains, Agrippa, par le biais d'un édit, acta l'expulsion de cette communauté. En qualité de magistrat chargé des affaires domestiques dans Rome et du maintien de l'ordre public dans la ville, Agrippa avait donc les pleins pouvoirs d'agir, s'il estimait que l'ordre public était menacé dans la ville. Malgré l'autorité que lui conférait sa charge, il prit le soin d'émettre un édit¹¹ donnant ainsi à ses actions contre cette communauté une légalité que personne n'aurait contestée.

Schéma de l'expulsion des astrologues en 33 av. J.-C. (Dion Cassius)



Le schéma n'est pas conforme au récit de Dion Cassius, nous avons pris la liberté d'apporter un complément, car on imagine mal Agrippa procéder à une expulsion sans l'entourer préalablement d'un élément juridique. L'édit a toute sa place dans le schéma, car il permet à l'édile d'informer les communautés ciblées par la mesure des sanctions prises contre elles. La procédure pour cette expulsion est simple et ne nécessite pas la collaboration du Sénat ou d'un autre magistrat. Agrippa agit conformément aux fonctions qui sont les siennes même si on peut relever un dépassement de fonction ou encore un excès de zèle de sa part. L'implication d'Agrippa dans l'expulsion des astrologues est particulière à plus d'un titre. En effet, il revêtit la charge d'édile quatre ans après son premier consulat¹². Jean-Michel Roddaz met ce retour en arrière exceptionnel sur le compte du dévouement d'Agrippa pour Octavien

¹¹Lintott A., 1990, *The Constitution of the Roman Republic*, Oxford University Press, p. 129-131.

¹²Frontin, *De aq.*, I, 98, IX, 1 ; Plin, *HN*, XXXVI, 104 ; Dion Cassius, XLIX, 43, 1. Voir aussi Mommsen Th., 2000, *Le droit public romain*, tome 2, 192, n. 2 ; Syme R., 1939, *The Roman Revolution*, Oxford, p. 232.

en rapport avec les objectifs politiques de ce dernier¹³. Pour Jean-Michel Roddaz, l'expulsion des astrologues rentre dans le cadre de la lutte qui oppose Octavien futur Auguste à Antoine allié à Cléopâtre¹⁴. En effet, dans un tel climat, les astrologues, du fait de l'origine de leur science, passaient aux yeux d'Octave comme des partisans potentiels d'Antoine, en rependant dans la plèbe romaine des croyances et des prédictions qui auraient fait pencher l'opinion publique en faveur de l'amant de la reine d'Égypte¹⁵.

Toutefois, on pourrait aussi penser que l'attrait des milieux cultivés pour l'astrologie et la magie jusque-là confinées dans les milieux ruraux a fortement inquiété les autorités romaines¹⁶. D'ailleurs, P. Jal le dit sans ambiguïté. Pour lui, il était question, en expulsant les astrologues et les magiciens de la ville, de défendre la pensée traditionnelle romaine contre la faveur dont jouissaient certaines pratiques héritées de l'Orient¹⁷. On le voit, les raisons qui poussèrent Agrippa à agir contre les astrologues et, dans une moindre mesure, les magiciens sont difficiles à cerner, mais n'empêche que le climat politique de l'époque marqué par la rivalité entre Octave, qui représente le monde occidental et Antoine-Cléopâtre qui représente le monde oriental, joua un rôle non négligeable dans l'histoire.

Pour éviter le pire à la population romaine, Auguste devenu empereur de Rome expulsa, si l'on en croit Suétone, les étrangers de l'*Vrbs* en 6 ap. J.-C¹⁸. Nous avons classé cet épisode parmi les cas particuliers parce que l'on voit le prince agir seul et surement dans la précipitation. En effet, vu l'urgence de la situation, on imagine mal Auguste perdre un temps précieux en vaines discussions au Sénat, car il fallait empêcher qu'une émeute suscitée par la famine éclatât à Rome¹⁹.

¹³ Roddaz J.-M., 1984, *Marcus Agrippa*, École Française de Rome, p. 148.

¹⁴ Roddaz J.-M., 1984, *Marcus Agrippa*, École Française de Rome, p. 155.

¹⁵ Roddaz J.-M., 1984, *Marcus Agrippa*, École Française de Rome, p. 155.

¹⁶ L'historiographie moderne attribue l'attrait qu'exercent les cultes orientaux sur les Romains à l'incapacité des pratiques religieuses romaines à combler les nouvelles aspirations religieuses d'hommes et de femmes qui aspirent à autre chose. Voir Le Glay M., 1971, *La religion romaine*, Paris, p. 55 ; Cumont F., 1929, *Les religions orientales dans le paganisme romain*, Paris, p. 77.

¹⁷ Jal P., 1963, *La guerre civile à Rome. Étude littéraire et morale de Cicéron à Tacite*. Paris : Presses universitaires de France Vendôme, Impr. des P.U.F. (1 janvier 1963), Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris. Série Recherches. 6, p. 250 ; Syme R., *op. cit.*, p. 245.

¹⁸ Suétone, *Vie d'Auguste*, XLII, 4 : *Magna uero quondam sterilitate ac difficili remedio cum uenalicias et lanistarum familias peregrinosque omnes exceptis medicis et praeceptoribus partimque seruitiorum urbe expulisset*. Pendant une grande famine à laquelle il était difficile de remédier, il chassa de Rome les troupes d'esclaves à vendre, les gladiateurs et tous les étrangers, à l'exception des médecins et des professeurs ; il expulsa même une partie des autres esclaves.

¹⁹ Voir Virilouvet C., 1985, *Famine et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*. Rome : École Française de Rome, p. 19 ; Suétone, *Auguste*, XLI, 5, XLII, 4 ; Dion Cassius, LV, 26, 3.

Schéma de l'expulsion des étrangers en 6 ap. J.-C. (Suétone)



Ce schéma respecte à la lettre les informations issues du récit de Suétone. Il va sans dire que le prince n'assura pas personnellement l'application de la mesure sur le terrain. La décision prise par Auguste de débarrasser la ville de la population étrangère inutile fut mise en œuvre sur le terrain par un magistrat ; celui-ci pouvait être le préteur pérégrin, un édile ou encore le préfet des vigiles. Si le schéma est simple, il montre, toutefois, une autre facette de la procédure d'expulsion. En effet, si les autres épisodes d'expulsions survenus durant la période impériale montraient que le prince a toujours collaboré avec le Sénat, ici on se rend compte que ce n'était pas une règle établie ; le prince pouvait aussi décider seul de l'expulsion d'une communauté.

En 49 de notre ère, les Juifs furent une nouvelle fois victime d'expulsion. Suétone qui rapporte cet épisode avance comme motif les troubles à l'ordre public dont se rendirent coupables les membres de la communauté juive sous l'influence de Chrestos²⁰. Devant l'imminence du danger que pouvait engendrer des troubles à l'ordre public dans une ville comme Rome, l'empereur Claude ne lésina pas à sévir contre les Juifs. Suétone présente le prince décidant seul du sort de cette communauté. La place du prince, dans la société romaine, lui confère l'autorité suprême ; ce dernier pouvait donc faire abstraction des autres institutions pour décider de l'expulsion de tout individu ou de toute communauté jugée nuisible à la ville. Toutefois, si l'auteur nous montre un Claude souverain dans la décision d'expulsion, il n'en demeure pas moins que, pour la matérialisation sur le terrain de la mesure, d'autres magistrats devaient entrer dans le processus de l'expulsion pour que celle-ci puisse être réalisée²¹.

Schéma de l'expulsion des Juifs en 49 ap. J.-C. (Suétone)



²⁰ Suétone, *Claude*, XXV.

²¹ Nous y reviendrons ultérieurement, mais ce que l'on peut dire, c'est que la répétition des mesures laisse penser qu'il n'y avait aucune coordination entre les différents services.

Autorisation d'expulsion

Dans son récit, Suétone ne fait pas mention d'un magistrat. Nous avons donc volontairement incorporé ce dernier afin que notre schéma soit le plus possible conforme à la réalité sur le terrain.

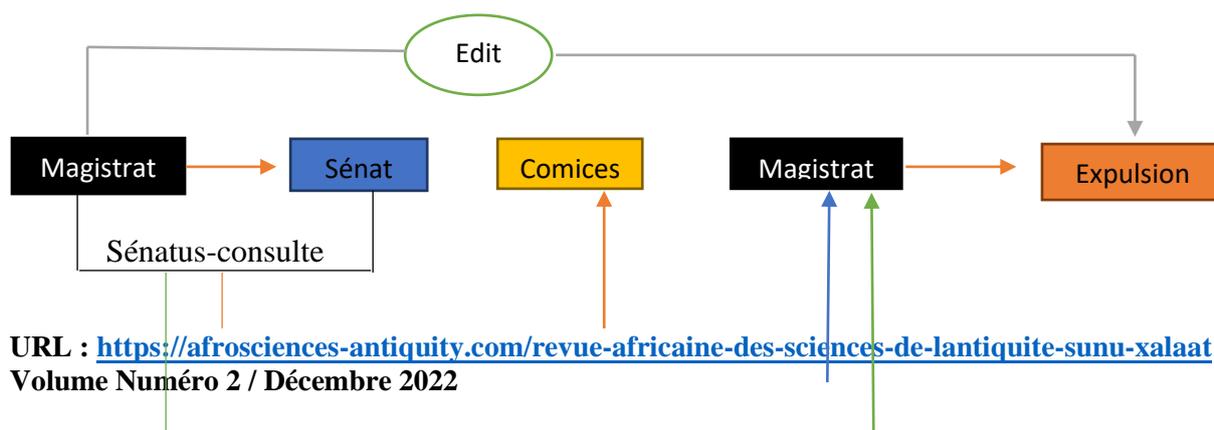
L'avènement au principat de Vitellius et de Vespasien donna lieu à d'autres épisodes d'expulsions. On aurait pu schématiser la procédure, mais on aurait eu l'impression de reproduire une nouvelle fois le schéma de l'expulsion des étrangers du temps d'Auguste. En effet, la démarche suivie aussi bien par Vitellius que par Vespasien est en tout point identique à celle du premier empereur de Rome. Nous pensons qu'il n'y a pas de mystère à cela et que l'explication réside dans le fait que ces trois cas d'expulsions furent décidés en temps de crise. La conclusion s'impose donc d'elle-même : en période de crise, la procédure d'expulsion pouvait être raccourcie et le prince pouvait agir seul.

II. Schématisation générale des processus d'expulsions, délai d'exécution et efficacité des mesures

II.1. Schématisation générale des processus d'expulsions

Après avoir reconstitué les différents schémas qui mettent en évidence la procédure d'expulsion telle qu'elle est présentée par les différents auteurs antiques, nous sommes en mesure de proposer un schéma global aussi bien pour la République que pour l'Empire.

Schéma d'expulsion en vigueur durant la période républicaine

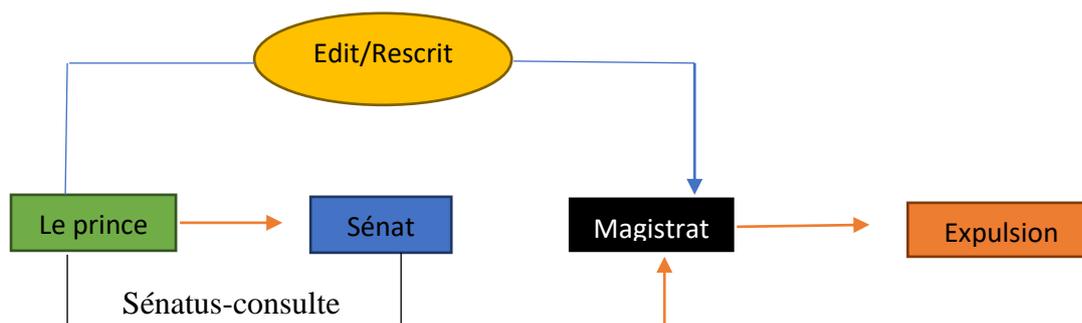


 Promulgation de la loi

 Autorisation d'expulsion

 Autorisation d'expulsion

Le schéma représentant le processus de l'expulsion, durant la République, reproduit les trois principales modalités qui coexistent durant cette période. On le voit, durant la République, l'initiative de l'expulsion venait d'un magistrat ; celui-ci pouvait être un consul, un préteur pérégrin, un édile ou un tribun de la plèbe. Si l'initiative venait du magistrat, il n'en demeure pas moins que l'importance du Sénat fait que cette institution se trouvait, dans la majeure partie des cas, au centre de la procédure. En collaborant avec le Sénat, deux possibilités s'offraient aux magistrats qui voulaient expulser les étrangers : faire voter une loi par les comices après avoir recueilli l'avis des sénateurs, ou alors faire abstraction de l'assemblée du peuple et s'appuyer uniquement sur le sénatus-consulte pour ordonner l'expulsion des étrangers. Hormis ces deux possibilités, le magistrat pouvait décider d'emprunter une troisième voie et ignorer le Sénat ; dans ce cas, il émettait un édit. Les consuls et le tribun de la plèbe ont eu une préférence pour les deux premières alternatives. Les préteurs pérégrins font preuve d'une plus grande liberté d'action, oscillant entre les différentes possibilités, alors que l'édile Agrippa en 33 avant notre ère utilisa la troisième modalité pour expulser les astrologues de Rome. On le voit, durant la République, le processus d'expulsion fait appel aux différentes institutions politiques de la société romaine : les magistrats, le Sénat et les assemblées du peuple. Avec la collaboration de ces différents organismes, on a l'impression que l'expulsion de l'étranger de la ville de Rome nécessite que les différentes parties coopèrent entre elles.

Schéma d'expulsion en vigueur durant la période impériale


Autorisation d'expulsion

Comparativement au schéma de la période républicaine, celui de la période impériale est plus simple. De manière générale, les deux schémas sont identiques dans le mode de fonctionnement, l'enchaînement des tâches et l'exécution de celles-ci. Le prince qui remplace le magistrat, dans la prise d'initiative, a deux possibilités pour amorcer la procédure d'expulsion des étrangers. Il pouvait consulter le Sénat ou, devant l'urgence de la situation, émettre directement un édit. Toutefois, peu importe la voie qu'il utilisait, il ne pouvait pas totalement exclure une magistrature de la mise en œuvre de sa décision, car un magistrat devait veiller au respect et à l'application de l'injonction sur le terrain. Avec le rôle du prince et son importance dans la société romaine, celui du magistrat, dans la procédure d'expulsion, fut légèrement modifié. En effet, alors que, durant la République on pouvait le retrouver aussi bien en début qu'en bout de chaîne, durant l'Empire, il n'est plus qu'un simple exécutant. Les assemblées du peuple aussi firent les frais de l'omnipotence du prince, les comices disparurent de la procédure. C'est la raison pour laquelle on ne trouve aucune loi, dans les épisodes d'expulsions, qui ont lieu durant la période impériale. On pourrait penser que la suppression des comices est en rapport avec un souci d'efficacité ou encore de rapidité dans l'exécution de la mesure, mais il n'en est rien. Puisqu'Auguste avait transféré les prérogatives des assemblées du peuple au Sénat, ils n'avaient plus lieu d'intervenir dans la procédure.

II.2. Délai d'exécution et efficacité des mesures

Dans nos sociétés modernes, la mesure d'expulsion donne lieu à deux modalités de mise en exécution : une expulsion immédiate ou différée. Nous n'ambitionnons pas de faire une étude comparative entre la procédure d'expulsion de nos sociétés modernes et celle de la Rome antique, mais force est de constater que, dans les récits d'auteurs antiques que nous avons utilisés jusque-ici, certains d'entre eux font état de délais d'exécution accompagnant la mesure d'expulsion et d'autres pas. Cette différence nous amène à croire que, comme pour nos sociétés modernes, la procédure d'expulsion oscillait entre expulsion différée et expulsion immédiate. Ces sous-parties seront aussi, pour nous, l'occasion de faire le point sur l'efficacité des mesures d'expulsion.

II.2.1. Expulsion différée

La procédure d'expulsion, telle que nous l'avons schématisée, montre clairement que, dans certains cas, l'exécution de la mesure pouvait être longue, tandis que, dans d'autres cas, elle était très rapide. Ces deux éventualités sont, pour nous, le signe que, dans certains cas d'expulsion, la mesure, ou du moins son exécution, ou encore l'ordre de quitter la ville ne prenait pas effet immédiatement, mais à une date clairement arrêtée par les autorités romaines.

Dans son récit de l'épisode de 177 av. J.-C., Tite Live dit clairement que les Latins devaient se faire réintégrer dans leurs cités d'origine avant les calendes de novembre²². On le voit, si l'injonction prend effet immédiatement, les Latins n'ont pas l'obligation de regagner leurs cités le jour même. Ils pouvaient encore rester dans la ville toute la période qui précédait la date butoir sans risque d'être sanctionnés. Il va sans dire que certains d'entre eux prévoyants et désireux d'éviter tout problème pouvaient quitter la ville très vite, mais rien ne les y obligeait. Même son de cloche dans le récit que Valère Maxime fait de l'expulsion des Chaldéens et des Juifs. Il fut décidé, si l'on en croit l'auteur, qu'ils devaient sortir de Rome et de l'Italie dans un délai de dix jours²³. Tout comme en 177 av. J.-C., la décision prend effet immédiatement, mais ils avaient un délai de dix jours pour mettre en application l'injonction de quitter la ville et la région. Avant l'expiration de ce délai, aucune sanction ne pouvait être prise contre eux. On le voit, la mesure d'expulsion fait bien ici l'objet d'une application différée. Le cas d'expulsion de 19 ap. J.-C. est particulier, car les quatre auteurs qui relatent les faits ne fournissent pas la même version. Dion Cassius, Suétone et Flavius Josèphe, dans le récit qu'ils font des faits, ne mentionnent aucun délai pour l'exécution de la mesure. Tacite, au contraire, suggère l'idée que les autorités romaines laissèrent un délai raisonnable pendant lequel les Juifs et les Isiaques avaient le choix entre renoncer à leurs pratiques cultuelles ou quitter la ville²⁴.

Certains cas de lutte pour le pouvoir à Rome ont mis en évidence le rôle des astrologues dans le jeu politique. Cette implication réelle ou supposée amena quelques empereurs à débarrasser la ville des astrologues même s'ils étaient en relation avec certains d'entre eux. C'est dans ce contexte, si l'on en croit Dion Cassius et Suétone, que Vitellius expulsa les astrologues en 69 de notre ère. Dion Cassius dit qu'un décret fut publié ordonnant

²² Tite-Live, *Histoire romaine*, XLI, 9, 9-10, texte établi et traduit par Paul Jal, tome XXXI, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 13.

²³ Valère Maxime, III, 3.

²⁴ Tacite, *Annales*, II, 85, 4.

aux astrologues de quitter l'Italie dans un délai fixé à partir du jour du décret²⁵. Si la date butoir du délai n'est pas clairement indiquée, le récit de Dion Cassius ne laisse aucune place au doute. Les astrologues n'avaient pas obligation de quitter l'Italie immédiatement après la publication du décret, ils pouvaient le faire, mais la décision leur appartenait. En prolongeant leur présence après la publication du décret, ils ne risquaient rien ; mais, passé la date du délai, les sanctions ne tarderaient pas à tomber. Comme pour les expulsions de 177 av. J.-C. et celle de 19 ap. J.-C., la décision d'expulsion prenait effet immédiatement, mais l'obligation de quitter le territoire n'est obligatoire qu'après expiration du délai. Le récit que Suétone fait de cette expulsion est plus détaillé que celui de Dion Cassius, car il précise la période à laquelle les astrologues devaient quitter impérativement la ville et le territoire de l'Italie. D'après Suétone, les astrologues devaient partir avant les calendes d'octobre²⁶. Ces quelques cas sont la preuve que, dans la Rome antique, les mesures d'expulsions ne prenaient pas tout effet immédiatement.

II.2.2. Expulsion immédiate

La procédure d'expulsion, dans la Rome antique, n'alternait pas entre expulsion immédiate et expulsion différée. Nous ne savons pas pourquoi certains cas d'expulsions ou encore certains auteurs font mention d'un délai imparti aux communautés visées par les mesures d'expulsions pour quitter le territoire et d'autres pas. Notre répartition entre expulsion immédiate et expulsion différée ne repose que sur les informations tirées de la littérature antique. Il est clair, dans notre esprit, que cette différenciation n'était pas forcément celle des autorités romaines. Les récits que nous avons choisi de placer, dans la sous-partie « expulsion immédiate », ne se trouvent là que parce que les auteurs qui relatent ces cas d'expulsions ne nous donnent aucun indice sur la date de départ ou encore celle à laquelle les sanctions pour non-respect de l'injonction sont susceptibles de frapper les communautés étrangères. On le voit, et nous le reconnaissons volontiers, c'est donc un placement par défaut, par comparaison avec les récits dans lesquels une date de mise en exécution est donnée.

Le récit de Tite-Live sur l'expulsion de 187 avant notre ère ne comporte aucune indication sur un délai d'exécution laissé aux alliés pour regagner leurs cités. Le récit de

²⁵ Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXV, 1.

²⁶ Suétone, *Vie de Vitellius*, XIV.

l'auteur suggère plutôt un départ immédiat après l'enquête destinée à déterminer l'identité des fraudeurs. Tite Live ne s'attarde pas sur ce détail, il ne dit pas non plus si l'expulsion a été différée. C'est précisément ce flou, ou du moins ce manque de précision et cet agencement du récit, qui nous amène à conclure, ou du moins à émettre l'hypothèse, que l'expulsion a été immédiate. Si la situation de 187²⁷ est à tout point similaire à celle de 177, il n'en demeure pas moins que Tite-Live, dans ce premier récit, présente les choses comme si l'expulsion des Latins se fait immédiatement après l'enquête diligentée par le Sénat. C'est du moins ce que pourrait penser un public de profane et l'impression qu'une lecture rapide du récit de Tite-Live laisse aux lecteurs. Il en va de même pour les cas d'expulsions survenues en 161 av. J.-C. ; 6, 16, 49, 52, 74 et 94 de notre ère. Les récits qui sont fait de ces cas d'expulsions ne comportent aucune indication pouvant nous aider à déterminer si les autorités romaines laissèrent à ces individus un délai raisonnable pour l'exécution de la mesure d'expulsion. Cela étant dit, il faut tout de même relever le fait que, pour des raisons pratiques, les autorités romaines devaient quand même laisser le temps aux différentes communautés visées par les mesures d'expulsions de mettre en ordre leurs affaires. Cela étant dit, une description plus détaillée nous aurait grandement aidé dans notre démarche. En effet, si comme Tite-Live pour l'expulsion de 187 ceux qui nous renseignent sur les épisodes suivants avaient pris soin de nous faire connaître le nombre des expulsés, on aurait pu émettre des hypothèses solides. Une autre observation mérite d'être faite, car, à notre avis, elle peut représenter un début d'explication quant au fait que certains récits comportent des délais dans l'exécution de la mesure d'expulsion, alors que d'autres n'en comportent pas. En regardant de plus près les différents cas d'expulsions, nous nous sommes rendu compte que ceux que nous avons classés comme des cas d'expulsion immédiate sont des cas qui correspondent à des situations de crise majeures à l'exception de l'épisode de 161 av. J.-C. En effet, les épisodes d'expulsions qui se déroulèrent en 6, 16, 49²⁸, 52, 74 et 94 de notre ère sont consécutifs à une situation de famine

²⁷ Le nombre de personnes expulsé plaide plutôt en faveur d'une expulsion différée. En effet, l'expulsion des Latins n'est pas comparable à celle des Juifs, ou encore celle de la communauté des astrologues et des adhérents au culte d'Isis. Le nombre, d'abord, de 12000 individus nécessite obligatoirement que soit mis en place un plan de départ sur plusieurs jours. Ensuite, certains Latins contestèrent sûrement leurs expulsions et saisirent la justice. Enfin, le retour des Latins dans leurs cités d'origine entraînait inévitablement des conséquences sur le plan juridique qu'il fallait régler aussi bien à Rome que dans les cités latines. Pour toutes ces raisons, l'expulsion de 187 est différée et ne doit sa place parmi les expulsions immédiates que par la négligence de Tite-Live.

²⁸ L'expulsion des Juifs en 49 ap. J.-C., malgré l'importance numérique de cette communauté dans la ville, se prêle bien à une expulsion immédiate. En effet, l'ordre public étant primordial pour les autorités romaines, on imagine mal ces derniers tergiverser dans l'application des mesures à l'encontre d'une communauté qualifiée de frondeuse et séditeuse. Les raisons avancées par J.M. Baslez, pour justifier l'expulsion de la communauté juive de Rome, montre bien l'urgence de la situation et la gravité du danger que courait la ville si les autorités romaines ne mettaient pas fin aux conflits intracommunautaires entre Juifs chrétiens et Juifs de confession

et de tentatives d'usurpation du pouvoir dans lesquelles les astrologues jouèrent un rôle actif, à des mouvements de trouble à l'ordre public ou encore à des mouvements de contestation contre la puissance impériale. On le voit, devant l'urgence et le danger que pouvaient représenter ces différents groupes, les autorités romaines n'avaient pas intérêt à voir s'éterniser les populations incriminées dans la ville. D'autre part, expulsion immédiate ne signifie nullement que tous les étrangers doivent être hors de la ville le même jour, mais simplement nous voulons dire qu'en l'absence d'un délai d'exécution pour quitter la ville, nous pensons que les mesures d'expulsions, après 177 av. J.-C. prenaient effet immédiatement.

II.2.3. Efficacité à géométrie variable

Lorsqu'on examine minutieusement les cas d'expulsions dans la Rome antique, notre attention est tout de suite attirée par la répétition de ces épisodes. Face à ce constat, une question s'impose d'elle-même : les mesures d'expulsions avaient-elles pour objectif d'éloigner définitivement les étrangers de Rome et de l'Italie ? Cette interrogation pose le problème de l'efficacité des mesures d'expulsion. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de relever un fait important : les étrangers à Rome ne forment pas une communauté homogène, mais ils constituent des communautés indépendantes les unes des autres. Nous avons, par exemple, les Juifs qui constituent une communauté qui est encore divisée entre ceux qui pratiquent le judaïsme et ceux convertis au christianisme. Nous pouvons ajouter les Égyptiens, les Grecs, les Gaulois à cette communauté sans oublier la corporation des astrologues, des grammairiens, des rhéteurs, des orateurs, des philosophes, des sculpteurs et des architectes²⁹. La grande majorité des individus constituant ces communautés aussi bien savante que religieuse était des étrangers à Rome³⁰. Autant dire que la répétition des cas d'expulsion est donc compréhensible et ne pose aucun problème vu qu'il y a plusieurs groupes d'étrangers. On n'expulsera pas les Juifs pour les mêmes raisons que les philosophes

judaique. Voir J. M. Baslez, 2008, *Comment notre monde est devenu chrétien*, Tours, Editions CLD, p. 34-35 ; G. May, 1938. « La politique religieuse de l'empereur Claude », *Revue historique de droit français et étranger* (1929), Quatrième série, Vol. 17, p. 20.

²⁹ Noy D., 2000, *Foreigners at Rome : citizens and strangers*, London, p. 100 ; Solin H., 2007. « Mobilità socio-geografica nell'impero romano. Orientali in occidente. Considerazione isagogiche », in M. Mayer i Olivé, G. Baratta, and A. Guzmàn Almagro (éds.), *XII Congressus Internationalis Epigraphiae Graecae et Latinae*, Barcelona, p. 1366.

³⁰ Tacoma Laurens E., 2016, *Moving Romans : Migration to Rome in the Principate*, Oxford University Press, p. 40-41.

grecs, par exemple. Toutefois, l'importance de notre étude ne réside pas tant dans la répétition des mesures d'expulsion, mais plutôt dans le fait que les sanctions prises contre ces communautés n'étaient pas pérennes et qu'à chaque fois que les Juifs, par exemple, se rendirent coupables de trouble à l'ordre public, il fallut une nouvelle fois reprendre la procédure au lieu de s'en remettre aux décrets d'expulsion antérieurs. On le voit, mettre en évidence l'efficacité des mesures d'expulsion n'est donc pas banal et a une certaine importance pour la compréhension de la procédure de l'expulsion des étrangers à Rome.

Si l'on se focalise uniquement sur l'objectif que s'étaient fixé les ambassades des cités latines en venant à Rome pour demander le retour de leurs concitoyens dans leurs cités d'origines, nous pouvons dire que la mesure d'expulsion prise en 187 avant notre ère fut très efficace, car elle permit le retour de douze mille individus³¹. Mais à long terme, cette mesure se révéla inefficace, car dix ans plus tard une autre ambassade vint à Rome pour les mêmes raisons. Il ne fait aucun doute qu'en venant se plaindre à Rome une nouvelle fois en 177 avant notre ère, les ambassades des cités latines obtinrent satisfaction par le retour de leurs concitoyens. Toutefois, comme en 187, cette nouvelle mesure d'expulsion n'empêcha pas les Latins de continuer à émigrer à Rome. En effet, en 173, le consul Postumus rappela en pleine assemblée du peuple l'injonction faite aux alliés du nom Latin par l'édit du consul C. Claudius qui les obligeait à retourner dans leurs cités et à ne pas se faire recenser à Rome³². L'intervention du consul Postumus montre que la mesure prise quatre ans plus tôt s'était avérée inutile car elle n'avait pas empêché une nouvelle vague d'immigration vers Rome. Mais à quoi devons-nous cette défaillance ? La réponse à cette question se trouve dans la manière employée par les autorités romaines pour procéder à l'expulsion des Latins. Les épisodes d'expulsion de 187 et 177 montrent qu'aucune mesure ne fut prise pour empêcher le retour des Latins dans la Ville. L'expulsion de 177 et l'injonction faites aux Latins en 173 de regagner leurs cités sont d'une importance capitale, car elles dévoilent les failles qui accompagnaient les procédures d'expulsions des Latins, en particulier, et, par extension, celle des étrangers à Rome. Le récit que Tite-Live fait des épisodes de 187 et de 177 suggère que les autorités romaines votèrent simplement le retour des Latins dans leurs cités ; ces retours, pour cause d'usurpation du droit de cité, ou tout autre raison, n'étaient pas sanctionnés par des lois ou encore des décrets interdisant à cette population l'accès à la ville. On peut le croire si

³¹ Tite-Live, XXXIX, 3, 3-6.

³² Tite-Live, XLII, 10, 2-3 : « Le cens des citoyens romains donna deux cent soixante-neuf mille quinze têtes, nombre un peu au-dessous de la réalité, parce que le consul L. Postumius avait proclamé, en pleine assemblée du peuple, l'injonction aux alliés du nom latin, que l'édit du consul C. Claudius obligeait à retourner dans leurs cités, de ne pas se faire recenser à Rome, mais dans leurs localités respectives. »

l'on considère que ces expulsions avaient pour objectif le recensement des Latins dans leurs cités d'origines ; de ce point de vue, elles ont été vraisemblablement efficaces, mais, si le but recherché était celui d'empêcher l'émigration à Rome ou encore maintenir les Latins dans leurs cités, elles furent inefficaces. En l'absence de mesures dissuasives, les alliés ne manquèrent pas de revenir à Rome et se firent enrôler de nouveau dans les listes des censeurs. Cela nous amène à conclure qu'après s'être fait recenser dans leurs cités, les populations expulsées pouvaient revenir à Rome sans risque. On comprend par la même occasion que les vérifications d'identités n'étaient effectives que durant la période du recensement ou encore pendant l'enquête qui suivait la décision d'expulsion. En l'absence d'une véritable loi d'expulsion on assiste à un mouvement alternant entre expulsions et retours. La mesure du consul Postumus visait à corriger temporairement les insuffisances des cas d'expulsions de 187 et 177. Tite Live est l'un des rares auteurs sur qui nous pouvons nous fonder pour montrer l'inefficacité des mesures d'expulsions prises par les autorités romaines, mais le récit qu'il fait des expulsions de 187 et 177 concerne une même communauté : celle des Latins. Pour ce qui est des autres épisodes, l'histoire est un peu différente, et pour cause, la divergence des récits entre les auteurs ne nous aide pas à savoir si les mesures d'expulsions eurent une réelle efficacité. En effet, les astrologues et les Juifs ont été victimes de plusieurs expulsions à Rome. Même si, pour les Juifs, les différents cas sont très espacés dans le temps, la répétition des mesures contre cette communauté nous amène quand même à nous interroger sur l'efficacité ou du moins sur la mise en œuvre réelle de l'exécution de ces mesures d'expulsions. Il en va de même pour les astrologues, expulsés sous Tibère, Claude, Vitellius et Vespasien : la question se pose également. D'ailleurs, il n'y a rien d'étrange à cela : l'impression d'inefficacité qui se dégage des sources littéraires n'est rien d'autre que le résultat du mutisme des auteurs. La plupart des récits et des auteurs ne nous disent rien sur l'efficacité réelle des mesures d'expulsion, aucune information sur le nombre d'individus expulsés à l'exception de Tacite et encore moins sur les sanctions encourues en cas de désobéissance³³. L'impression qui se dégage des sources littéraires est que les mesures d'expulsions prises contre les étrangers n'avaient qu'une efficacité limitée dans le temps, une réponse à la situation du moment³⁴. Si l'on voulait se débarrasser des Juifs en 131 avant notre ère, par exemple, la mesure n'est efficace que pendant le temps que dure l'enquête et l'ardeur

³³ Suétone est l'un des rares auteurs à faire connaître les sanctions encourues en cas de désobéissance à une mesure d'expulsion. Cf. Suétone, *Vie de Tibère*, XXXVI.

³⁴ Les mesures d'expulsions prises contre les étrangers sont présentées dans les sources littéraires comme des mesures destinées à régler le problème du moment. On est en présence de mesures curatives et non préventive ; à ce titre, elles n'ont pas le pouvoir d'empêcher un éventuel retour des communautés incriminées.

des magistrats à s'y employer. Aucune interdiction de revenir dans la ville ne sanctionnait ces expulsions, c'est la raison pour laquelle les populations expulsées revenaient généralement peu de temps après être parties³⁵.

Nous ne doutons pas de l'efficacité immédiate des mesures d'expulsions, mais plutôt de leur efficacité à long terme. Il ne fait aucun doute que la mesure prise contre les philosophes et rhéteurs grecs en 161 avant notre ère fût efficace sur le moment, mais cela n'empêcha pas des philosophes d'être de nouveau présents à Rome et de faire l'objet d'une nouvelle expulsion qui entraîna le départ de la ville d'Epictète sous le principat de Domitien³⁶. Nous ne doutons pas non plus de l'efficacité de l'expulsion des astrologues et des Juifs en 131 av. J.-C., mais force est de constater qu'elle n'eut pas de conséquences durables. La multiplication des mesures d'expulsion à l'égard de ces communautés nous amène simplement à comprendre que ce qui posait un problème ce n'était pas l'extranéité des individus qui composaient ces communautés mais leurs agissements ou la perception qu'avaient les autorités romaines de leurs mœurs.

Conclusion

L'expulsion des étrangers à Rome que l'on pouvait penser être une mesure banale et anodine se révèle être, au contraire, un acte complexe qui se déroule selon une procédure légale et des étapes définies. L'expulsion des étrangers à Rome fait l'objet d'une décision et celle-ci est prise par des magistrats romains exerçant les différentes magistratures à *imperium* dans l'*Vrbs*. Ainsi, les récits des auteurs antiques nous ont permis, quand les conditions étaient réunies, non seulement de connaître l'identité des personnes qui avaient décidé de l'expulsion, mais aussi d'identifier les magistratures et les institutions habilitées à décider d'une expulsion. Il y a une nette différence entre la période républicaine et impériale dans l'histoire romaine. En effet, même si, durant la République, l'institution la plus importante de Rome est le Sénat, les sénateurs ne monopolisèrent jamais la décision d'expulsion, mais s'employèrent le plus souvent à collaborer avec les autres magistrats qui initiaient généralement les procédures. Tite-Live a apporté la preuve dans le récit qu'il fait de

³⁵ *Actes*, 18, 2.

³⁶ La comparaison entre ces épisodes est plus que pertinente, la défiance des autorités romaines vis-à-vis des rhéteurs et philosophes grecs n'était pas une affaire d'individu mais bien basée sur les idées que ces intellectuels répandaient dans la société romaine.

l'expulsion intervenue en 187 et en 177 que les sénateurs et le Sénat furent au cœur de la procédure qui permit le retour de douze mille Latins dans leurs cités d'origines. Tite-Live, dans son récit, met en évidence, en plus de celle des sénateurs, l'action de deux magistrats : les préteurs pérégrins et les consuls. Pour les expulsions de 187 et de 177, ce sont respectivement les préteurs Q. Terentius Culléo, qui est chargé de mener l'enquête afin de prouver la culpabilité des fraudeurs, et L. Mummius, qui en pleine curie renouvela l'injonction faite aux Latins de regagner leurs cités. Les récits de Tite-Live présentent le préteur pérégrin comme un simple exécutant des décisions sénatoriales. Les récits de l'auteur sur les expulsions de 187 et de 177 sont d'une importance capitale, car ils sont une illustration parfaite de la collaboration entre le Sénat et toutes les magistratures concernées par la procédure d'expulsion. Aulu-Gelle aussi fait du préteur pérégrin un agent essentiel dans la décision d'expulsion, mais il ne fait pas de lui un simple exécutant des décisions sénatoriales ; on le retrouve plutôt au début et en fin de procédure. C'est, en effet, M. Pomponius qui initie la procédure d'expulsion contre les philosophes et rhéteurs grecs en 161 avant notre ère. Toutefois, on retrouve, chez Aulu-Gelle, cette cohésion entre le Sénat et le préteur pérégrin qui caractérise le récit de Tite-Live. Comme Tite-Live et Aulu-Gelle, Valère Maxime, dans le récit qu'il fait de l'expulsion des astrologues et des Juifs en 139 avant notre ère, place le préteur pérégrin C. Cornelius Hispalus au centre de la décision. Le récit de Valère Maxime marque une rupture avec les récits de Tite Live et d'Aulu-Gelle. En effet, ces deux auteurs présentent le préteur pérégrin comme étant timoré et écrasé par le poids du Sénat et des sénateurs, contrairement à Valère Maxime qui place ce dernier au cœur de la procédure d'expulsion, en décidant seul du sort des astrologues et des Juifs.

La période républicaine est donc assez particulière, car tous les magistrats à *imperium* ou presque pouvaient initier une procédure d'expulsion quand cela s'avérait nécessaire. En effet, en plus des consuls et des préteurs pérégrins, les tribuns de la plèbe et les édiles curules aussi pouvaient faire voter des lois et édicter des décrets ou des édits d'expulsions à l'encontre des étrangers. Outre la pluralité des agents concernés par le déroulement de la procédure d'expulsion, ce que nous pouvons retenir de la période républicaine, c'est l'image de cohésion ou encore de coopération qui existe entre l'institution la plus importante de l'époque, le sénat, et les magistrats. On le voit, durant la République, la procédure n'est pas figée, et pour cause, lorsque la mesure d'expulsion est sanctionnée, par exemple, par une loi, en plus de la participation du Sénat, nous avons le vote du peuple dans les comices. Pour ce qui est de la période impériale, elle contraste fortement avec l'époque républicaine en ce sens que seul le

prince est habilité à décider de l'expulsion des étrangers. Toutefois, si ce dernier est souvent l'initiateur de la procédure, celle-ci n'exclut pas les sénateurs et les magistrats. La pérennisation du rôle des sénateurs et des magistrats répond à des besoins spécifiques ; même si les décisions du prince sont considérées comme ayant force de loi, une décision prise au Sénat donnait à l'empereur l'image d'un bon prince. Ne pouvant pas faire appliquer la mesure personnellement, le prince chargeait le plus souvent les magistrats de le faire. On le voit, la dichotomie entre la période républicaine et la période impériale se situe simplement au niveau des agents habilités à décider de l'expulsion des étrangers. Pour le reste, la période impériale affiche toujours cette coopération entre les différentes composantes du système politique romain.

Le désintéressement des auteurs antiques pour tout ce qui concerne les peuples étrangers, quand cela n'a pas de rapport direct avec l'histoire romaine, n'empêcha pas ces derniers de nous faire connaître la procédure en vigueur lors de l'expulsion des étrangers. Ce qu'il faut retenir, c'est que la procédure d'expulsion se décompose en plusieurs étapes. D'abord, l'action initiale consiste, pour un magistrat ou encore pour le prince, après avoir constaté un problème, à introduire une action contre la communauté étrangère à l'origine du problème. Ensuite vient la phase du débat au Sénat au cours duquel un sénatus-consulte est produit donnant aux magistrats à l'origine de la mesure d'expulsion le soin d'agir, comme il le souhaite, pour le bien de la cité. À ce niveau, l'agent pouvait, sur la base du seul sénatus-consulte, publier un décret d'expulsion ou encore faire voter une loi par les comices. Enfin, le magistrat procédait personnellement à l'expulsion et à la supervision de l'application de la mesure sur le terrain ou alors, s'il était de rang supérieur, il pouvait déléguer cette tâche à des collaborateurs. Sur la base des sources littéraires, nous avons pu réaliser deux schémas de la procédure d'expulsion des étrangers.

Cet article, a été aussi pour nous l'occasion de nous intéresser aux délais d'exécution et à l'efficacité des mesures sur le terrain. L'historiographie antique balance entre des cas d'expulsion immédiate et des cas d'expulsion différée. Cette classification est arbitraire, car elle est le résultat du silence coupable de la littérature antique sur le sujet. En ce qui nous concerne, pour des raisons pratiques, nous penchons plus pour une exécution différée des mesures d'expulsions au moins pour laisser le temps à ces communautés d'organiser leur départ dans les conditions acceptables. L'efficacité des mesures d'expulsions aussi est sujette à la même problématique que celle du délai d'exécution. Toutefois, sur la base des différents récits, l'historiographie moderne s'accorde à dire que la plupart des mesures prises contre les

communautés étrangères furent inopérantes. Si elles furent globalement inefficaces, si on les examine une par une, on peut au moins conclure à une efficacité temporaire, c'est-à-dire qu'au moment de la prise de la décision d'expulsion, les magistrats par excès de zèle pouvaient faire appliquer la mesure d'expulsion dans toute sa vigueur. Le départ de Rome de douze mille Latins est une preuve suffisante que les mesures d'expulsions pouvaient avoir un réel impact ; le problème, c'est que celles-ci ne faisaient pas l'objet d'un suivi et que les communautés expulsées revenaient dans l'*Vrbs* quelques temps après en avoir été expulsées.

BIBLIOGRAPHIE

I. Anciens

- Aulu-Gelle, 1989, *Les Nuits Attiques*, XV, tome III, Paris, Les Belles Lettres.
- Cicéron, 2014, *Les Devoirs*, III, notes de S. Mercier, texte établi par M. Testard, Paris, Les Belles Lettres.
- Dion Cassius, 1994, *Histoire romaine*, livres 48 et 49, texte établi et traduit par M. L. Freyburger et J. M. Roddaz, Paris, Les Belles Lettres.
- Frontin, 1961, *Les Aqueducs de la ville de Rome*, Paris, Les Belles Lettres.
- Pline l'Ancien, 1981, *Histoire naturelle*, XXXVI, Paris, Les Belles Lettres.
- Suétone, 1932, *Vie des douze Césars (Galba, Othon, Vitellius, Vespasien, Titus, Domitien)*, tome III, texte établi et traduit par H. Ailloud, Paris, Les Belles Lettres.

2001, *Vie d'Auguste*, traduction française de M. Cabaret-Dupaty, avec quelques adaptations de J. Poucet, Louvain.

2001, *Vie de Tibère*, traduction française de M. Cabaret-Dupaty, avec quelques adaptations de J. Poucet, Louvain.

2001, *Vie de Claude*, traduction française de M. Cabaret-Dupaty, avec quelques adaptations de J. Poucet, Louvain.

- Tacite, 1990, *Annales*, II, texte présenté, traduit et annoté par P. Grimal, Gallimard, Paris.
- Tite-Live, 1994, *Histoire romaine*, XXXIX, texte établi et traduit par A. M. Adam, tome XXIX, Paris, Les Belles Lettres.

1971, *Histoire romaine*, XLI, texte établi et traduit par P. Jal, tome XXXI, Paris, Les Belles Lettres.

II. Modernes

- Cappelletti S., 2006, *The Jewish Community of Rome: From the Second Century B. C. to the Third Century C. E.* (Supplements to the Journal for the Study of Judaism 113 ; Leiden : Brill).
- Cumont F., 1929, *Les religions orientales dans le paganisme romain*, Conférence faites au Collège de France, Librairie Leroux.

- Frézouls E., 1981. « Rome et les Latins dans les premières décennies du IIe siècle av. J.-C. » : In *Ktema*, n°6.
- Hadas-Lebel M., 2012. « La présence Juive à Rome (IIe siècle av- IIe siècle ap. J.-C.) », in *IUDAEA SOCIA – IUDAEA CAPTA Atti del convegno Internazionale Cividale del Friuli, 22-24 settembre 2011*, a cura di GIANPAOLO URSO, Pisa.
- Jal P., 1963, *La guerre civile à Rome. Étude littéraire et morale de Cicéron à Tacite*. Paris : Presses universitaires de France Vendôme, Impr. des P.U.F. (1 janvier 1963), Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris. Série Recherches. 6.
- Le Glay M., 1971, *La religion romaine*. Textes choisis et présentés par l’auteur, Paris.
- Lintott A., 1959, *The constitution of the Roman Republic*, Oxford University Press.
- Mihindou M. L., 2021. « Les véritables motifs d’expulsions des Juifs, Égyptiens et Astrologues dans la Rome antique : raisons religieuses ou autres ? », *Revue africaine des sciences de l’antiquité Sunu-Xalaat*, Vol. 1.
- Moehring H. R., 1959. « The persecution of the Jews and the Adherents of the Isis Cult At Rome A. D 19 », *Novum Testamentum*, Vol. 3, Fasc. 4.
- Mommsen Th., 2000. *Le droit public romain*, tomes I et II, De Boccart.
- Noy D., 2000, *Foreigners at Rome: Citizens and Strangers*, London.
- Ripat P., 2011. « Expelling Misconceptions: Astrologers At Rome ». In : *Classical Philology*, Vol. 106, N° 2.
- Roddaz J. M., 1984, *Marcus Agrippa*, École Française de Rome.
- Solin H., 2007. « Mobilità socio-geografica nell’impero romano. Orientali in occidente. Considerazione isagogiche », in *M. Mayer i Olivé, G. Baratta, and A. Guzmàn Almagro (éds.), XII Congressus Internationalis Epigraphiae Graecae et Latinae*, Barcelona.
- Syme R., 1939, *The Roman Revolution*, Oxford.
- Tacoma L. E., 2016, *Moving Romans: Migration to Rome in the Principate*, Oxford University Press.
- Virlouvét C., 1985, *Famine et émeutes à Rome des origines de la République à la mort de Néron*. Rome, École Française de Rome.
- Wendt H., 2015. « Judaica Romana A Rereading of Judean Expulsion from Rome », *Journal of Ancient Judaism*, 6. J.g., p. 97-126.